

M. NICHOLSON: Très volontiers. Ce que je prétends, c'est que le Gouvernement n'impose pas assez les contribuables qui touchent \$14,000 ou plus par année.

Une VOIX: Et ceux qui touchent \$4,000?

M. NICHOLSON: Oui, l'honorable député de Rosedale veut un dégrèvement pour les contribuables de la catégorie de \$3,000. D'après ce tableau, un homme ayant deux personnes à sa charge et qui gagne \$250 par mois aura un impôt mensuel de \$44.02.

M. FRASER (Peterborough-Ouest): Il en était ainsi pour l'an dernier.

M. NICHOLSON: Oui, je n'ai pas encore reçu les nouveaux tableaux. Sous le régime fiscal de l'an dernier, il versait \$44.02, ce qui lui laissait plus de \$200 par mois. Si nous devons avoir un million et demi de nos jeunes gens sous les armes et dans nos usines de guerre, si nous voulons les nourrir, les vêtir et les équiper, il saute aux yeux que les citoyens du Canada devront modifier leur train de vie. Je soutiens que ceux qui sont dans la catégorie des revenus élevés ne devraient certes pas se plaindre à la Chambre. Pour ma part j'espère que le ministre, au lieu d'écouter les représentations que lui ont faites les membres du parti conservateur progressiste, s'en tiendra à la décision qu'il a prise et que l'an prochain il ira encore plus loin qu'il le fait avec la présente mesure, parce que ces personnes peuvent encore acheter des denrées de consommation, ce qui exerce une pression sur le plafond des prix. Ils ne peuvent certes pas se plaindre d'avoir à se serrer la ceinture et à faire de gros sacrifices.

M. NOSEWORTHY: J'ai écouté très attentivement l'honorable représentant de Rosedale, et au cas où le ministre pourrait être porté à se laisser influencer par le discours éloquent qu'il a prononcé en faveur de ceux qui touchent des revenus de placement, je rappellerai au ministre qu'il n'y a pas lieu de croire que ceux qui touchent de tels revenus ne sont pas tout aussi en état de gagner des traitements que ceux qui doivent se passer de ces revenus de placement. Il n'y a aucune raison de croire qu'ils ne peuvent vivre avec le faible revenu qu'ils touchent de leurs placements. Autrement dit, ce n'est pas là nécessairement le seul revenu qui les fait vivre.

En second lieu, l'honorable député a prétendu que \$3,000 est une somme relativement faible, même pour faire vivre une veuve. Je lui rappellerai nos vieillards pensionnés, les veuves et les combattants de la dernière guerre et les veuves de soldats du présent conflit pour qui un revenu de \$3,000 serait considéré comme très rondelet. Je lui ferai observer

[M. McCann.]

aussi qu'un revenu de \$3,000 équivaut au double du revenu qu'ont touché 83 p. 100 des salariés en 1942.

M. FRASER (Peterborough-Ouest): Je me demande si le ministre devrait apporter à la deuxième résolution un amendement ayant le même effet que celui qu'il a apporté à la première? Je suppose qu'il devra insérer, après le mot "corporations", le même amendement relativement aux fidéicommissaires et qu'il devrait en être de même pour la résolution n° 3.

L'hon. M. ILSLEY: Je ne sais pas au juste si cet amendement devrait y être inséré ou non.

M. FRASER (Peterborough-Ouest): Le ministre ne peut guère l'insérer dans la première s'il ne l'insère pas dans la deuxième.

L'hon. M. ILSLEY: On me dit maintenant qu'il est douteux qu'il soit nécessaire dans la première.

M. FRASER (Peterborough-Ouest): Le ministre ne devrait pas l'apporter à l'une s'il ne l'apporte pas aux trois.

L'hon. M. ILSLEY: Nous y verrons quand nous étudierons le projet de loi. Nous serons prudents sur ce point lors de la rédaction du bill.

L'hon. M. HANSON: Je me suis efforcé de trouver une solution à un problème relatif à l'impôt sur le revenu et au sujet duquel je pourrais peut-être demander maintenant des éclaircissements. Imaginons le cas d'un homme qui touche un revenu de \$5,000 provenant de son travail et un revenu de \$7,000 provenant de placements. Il a donné \$1,000 aux œuvres de charité, ce qui lui laisse un revenu net de \$11,000. Quel sera son impôt en vertu de cette résolution et comment devra-t-il l'acquitter? J'ai consulté là-dessus un fonctionnaire de l'impôt sur le revenu et il n'a apparemment pas encore pu résoudre le problème, car je n'en ai pas eu de nouvelles. Peut-être n'a-t-il pas eu le temps d'y travailler.

L'hon. M. ILSLEY: Je ne pense pas pouvoir répondre au pied levé.

L'hon. M. HANSON: En effet. Quoi qu'il en soit, j'ai posé la question et l'on pourra y répondre plus tard. Je reconnais qu'il y a là un calcul compliqué à faire.

(L'amendement est adopté.)

La résolution ainsi modifiée est adoptée.

3. Que les déclarations de revenus pour l'année de taxation 1942 pour les contribuables autres que les corporations devront être produites le 30 juin 1943 avec le paiement d'un tiers du montant payable par le contribuable à